

Décision du Président n°2024-07-115

**Objet : Demande de subvention Fonds vert
pour l'étude du Bassin Versant du Quinic et de la problématique de ruissellement/inondation**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil Communautaire a chargé le Président, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et procéder aux ajustements des plans de financements ;

Considérant que l'Agglomération a la charge des ouvrages hydrauliques sur le bassin versant du Quinic ;

Considérant que les problématiques ruissellement et inondation sont récurrentes sur le bassin versant du Quinic et que le changement climatique aggravera ce risque, et qu'il est donc nécessaire de réaliser une étude qui, via une modélisation permettra de mieux comprendre le fonctionnement du bassin, d'identifier les dysfonctionnements et de proposer des actions de réduction du risque (aménagement, gestion eaux pluviales, talus, haies, fascines...) ;

Considérant que ce projet d'études sur le bassin versant a été présenté aux quatre communes concernées Plourivo, Yvias, Kerfot et Paimpol, qui se sont prononcée favorablement ;

Considérant que le coût de l'étude est estimé à 29.610 euros HT ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'Etat sur ce projet au titre du fonds vert pour un montant de 8.973 euros, soit 30%

A cet effet, tous les documents concernant cette demande de subventions pourront être signés par le Président.

Plan de financement : montants ESTIMATIFS

Etude BV Quinic	29 910	Département 22 (sollicité)	5 982	20%
		Région Bretagne (sollicitée)	8 973	30%
		Fonds vert - Etat	8 973	20%
		Autofinancement	5 982	20%
Total	29 910		29 910	

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 16 juillet 2024

Le Président,
Vincent LE MEAUX.

